



## Secrétariat général (SG)

Genève, le 2 septembre 2020

Réf.: **CL-20/40**  
Contact: Mme Béatrice Pluchon  
Télécopie: +41 22 730 6266  
Courriel: [memberstates@itu.int](mailto:memberstates@itu.int)

Aux États Membres de l'UIT

Objet: **Résultats des consultations sur le changement des dates de l'AMNT-20 et l'ordre du jour de la CMR-23**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'issue des consultations menées aux termes de la [Lettre circulaire N° 20/33](#) du 3 août 2020 concernant le changement des dates de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20) et l'approbation de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23), comme indiqué respectivement dans la [Décision 608 \(modifiée en 2020\)](#) et dans la [Résolution 1339](#), l'accord de la majorité requise des États Membres de l'UIT, conformément au numéro 46 de la Convention de l'UIT concernant les dates de l'AMNT-20, et aux numéros 47 et 118 de la Convention de l'UIT concernant l'ordre du jour de la CMR-23, a été obtenu.

En conséquence, les décisions suivantes ont été prises:

### Changement des dates de l'AMNT-20

Les États Membres de l'UIT ont donné leur accord concernant le report de la prochaine AMNT pour qu'elle se tienne du 23 février au 5 mars 2021, après le Colloque mondial sur la normalisation qui aura lieu le 22 février 2021 et sous réserve du rétablissement de conditions de travail et de voyage normales en Inde et dans les autres États Membres.

### Ordre du jour de la CMR-23

Les États Membres de l'UIT ont approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23).

Les résultats de ces consultations sont joints en annexe et seront publiés dans la Notification N° 1634.

Concernant l'organisation de la session physique de 2020 du Conseil, compte tenu de la situation actuelle, je vous informe également que j'ai engagé des consultations avec les groupes régionaux en vue d'organiser une seconde consultation virtuelle des Conseillers sur une période de cinq jours, éventuellement la semaine du 16 au 20 novembre 2020. Je reviendrai vers vous sous peu afin de vous fournir de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*(signé)*

Houlin ZHAO  
Secrétaire général

Annexe: 1

## ANNEXE

### Résultats des consultations

#### Changement des dates de l'AMNT-20 et ordre du jour de la CMR-23

Dans la Lettre circulaire N° 20/33 en date du 3 août 2020, le Secrétaire général a invité les États Membres de l'UIT à confirmer par écrit leur accord en ce qui concerne le changement des dates de l'AMNT-20 et l'ordre du jour de la CMR-23.

Les résultats des consultations sont les suivants:

	Changement des dates de l'AMNT-20	Ordre du jour de la CMR-23
Nombre d'États Membres de l'UIT ayant le droit de vote au moment de la comptabilisation des résultats de la consultation	173	173
Nombre requis de suffrages exprimés (oui, non, abstention) <sup>1</sup>	87	87
Nombre d'États Membres de l'UIT ayant le droit de vote qui ont répondu	103	103
Majorité requise de réponses positives <sup>2</sup>	51	52
Nombre d'États Membres de l'UIT ayant le droit de vote qui ont approuvé le changement des dates de l'AMNT-20 et l'ordre du jour de la CMR-23	101	103
Nombre d'États Membres de l'UIT ayant le droit de vote qui n'ont pas approuvé le changement des dates de l'AMNT-20 et l'ordre du jour de la CMR-23	–	–
Nombre d'États Membres de l'UIT ayant le droit de vote qui ont voté "abstention"	2	–

En conséquence, les résultats suivants sont confirmés:

- La prochaine AMNT est reportée et se tiendra du 23 février au 5 mars 2021, après le Colloque mondial sur la normalisation qui aura lieu le 22 février 2021 et sous réserve du rétablissement de conditions de travail et de voyage normales en Inde et dans les autres États Membres.
- L'ordre du jour de la CMR-23 est approuvé.

<sup>1</sup> Quota de réponses à atteindre afin de valider la consultation, conformément au numéro 47 de la Convention.

<sup>2</sup> Les États Membres qui n'ont pas répondu à la consultation, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, conformément au numéro 47 de la Convention.